



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

DECISION N° 2025 -05

Objet : M57 Fongibilité des crédits - décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de Groslay,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

VU la délibération du conseil municipal 24-04-11 en date du 05 avril 2024 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacun des sections (fonctionnement et investissement déterminées à l'occasion du budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal 24-04-14 en date du 11 avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal 24-05-25 en date du 21 mai 2024 approuvant la Décision Modificative n°1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal 24-09-52 en date du 26 septembre 2024 approuvant la Décision Modificative n°2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal 24-12-73 en date du 02 décembre 2024 approuvant la Décision Modificative n°3 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures comptables de 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser le transfert de crédit suivant :

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20250110-2025-05-AU
Date de télétransmission : 10/01/2025
Date de réception préfecture : 10/01/2025

Objet/libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Nature
Attribution de compensation	Fonctionnement	- 17 550,00	014	739211
Intérêts – Rattachement ICNE	Fonctionnement	17 550,00	66	66112

Article 2 : Il sera rendu compte de ce virement de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de tous les actes découlant de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Groslay, le 10 janvier 2025

Transmis pour notification le :

10/01/2025

Certifié exécutoire par le Maire

le 10/01/2025

Patrick CANCOUËT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20250110-2025-05-AU
Date de télétransmission : 10/01/2025
Date de réception préfecture : 10/01/2025